

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant mesures d'urgence et prescriptions spéciales**  
**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**  
**SCL AMAIA – élevage bovin au lieu-dit « La Parentière » à Preuilly-sur-Claise**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**SAIPP/BE/N° 21304**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 de prescriptions générales applicables aux établissements soumis à autorisation pour la rubrique 2101 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17878 délivré le 18 mai 2006 à la SCL AMAIA pour l'exploitation d'un élevage de 400 vaches laitières au lieu-dit « La Parentière » à Preuilly-sur-Claise, pour la rubrique 2101-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le procès verbal de constatation de déversement d'effluents dans le milieu naturel du 10 avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 de mise en demeure, entre autres prescriptions, de stopper le déversement d'effluents dans le milieu naturel et d'améliorer le stockage d'effluents ;
- Vu** le procès verbal de constatation de déversement d'effluents dans le milieu naturel du 28 juillet 2009 ;
- Vu** le procès verbal de constatation de déversement d'effluents dans le milieu naturel du 19 avril 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 18974 du 9 mai 2011 imposant à la SCL AMAIA des règles de gestion des installations de stockage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 de mise en demeure, entre autres prescriptions, de stopper le déversement d'effluents dans le milieu naturel et d'améliorer le stockage et l'épandage des effluents ;
- Vu** le procès verbal de constatation d'épandage en conditions interdites du 30 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 de mise en demeure, entre autres prescriptions, de décontaminer l'eau pluviale stockée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 de mise en demeure, entre autres prescriptions, de décontaminer l'eau pluviale stockée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 de mise en demeure, entre autres prescriptions, de mettre en place un réseau de collecte séparée des eaux pluviales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 de mise en demeure, entre autres prescriptions, de mettre fin au rejet d'effluents dans les eaux superficielles ;
- Vu** la plainte du 6 novembre 2023 relative à l'écoulement d'effluents dans le milieu naturel jusqu'aux fossés et ruisseau ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du 4 décembre 2023 relatif à sa visite du 17 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 de mise en demeure, entre autres prescriptions, de mettre fin au rejet d'effluents dans le milieu naturel ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du 2 avril 2024 relatif à sa visite du 22 mars 2024 ;

**Considérant** les arrêtés préfectoraux de mise en demeure sus-visés concernant en partie la gestion des effluents et leurs rejets au milieu naturel ;

**Considérant** que le préfet d'Indre-et-Loire a dû prendre le 9 mai 2011 un arrêté de prescriptions spéciales imposant des règles de gestion des installations de stockage d'effluents ;

**Considérant** les constats récurrents de pollution de l'environnement depuis 2009 ;

**Considérant** qu'au vu de ces constats, l'installation n'est pas en mesure de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment le rejet d'effluents dans le milieu naturel ;

**Considérant** que ces faits sont récurrents, qu'ils ont déjà fait l'objet de procès-verbaux de constatation, de mises en demeure et de prescriptions spéciales de renforcement depuis avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mesures d'urgence**

La SCL AMAIA (SIRET n° 48980429400010), autorisée par arrêté préfectoral n° 17878 du 18 mai 2006 pour l'exploitation d'un élevage de 400 vaches laitières au lieu-dit « La Parentière » à Preuilly-sur-Claise, est tenue, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté** :

- d'épandre, dans le respect de la réglementation, la totalité des effluents stockés, y compris hors fosses et fumières dédiées, ou les faire traiter par une installation prévue à l'article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-visé ;
- de curer les fosses de stockage d'eau pluviale ;
- de curer les lagunes de stockage de lisier afin de restaurer les capacités de stockage d'effluents prévues au dossier d'autorisation ;
- de cesser les écoulements de liquides pollués vers le milieu naturel.

### **Article 2 – Prescriptions spéciales**

La SCL AMAIA est tenue de faire parvenir au préfet **dans un délai de deux mois** un rapport de connaissance concernant la gestion de ses effluents d'élevage. Ce document devra contenir :

- les mesures constructives ou fonctionnelles propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment l'interdiction de déversement d'effluents dans le milieu naturel ;
- les garanties financières permettant de mettre en œuvre ces mesures ;
- un échéancier de réalisation de ces mesures.

Les mesures proposées devront être mises en œuvre **dans un délai de six mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3 – Sanctions**

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément au I. de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II. du même article.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publicité de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – Bureau de l'environnement) ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

La présente décision peut également être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

*signé*

Xavier LUQUET